



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024- 002

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation –
Travaux de tranchées et de raccordements ENEDIS, chemin du Tracas
– lieu-dit En Pémirol - 31290 - Villefranche de Lauragais – Entreprise
SOBECA pour le compte d'ENEDIS**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l'arrêté de voirie N°AR-TE-2023-0027 en date du 29 novembre 2023

Vu la demande en date du 04/01/2024 de l'entreprise SOBECA dans le cadre des travaux de branchements et raccordements ; travaux de terrassement, remblaiement et réfection de voirie CHEMIN DU Tracas-lieu-dit En Pémirol 31290 Villefranche de Lauragais.

Vu l'autorisation de M. GLEYZES Jean-François, adjoint au maire, en date du 04 janvier 2024.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- **Le stationnement sera interdit sur la partie du chemin du Tracas au niveau du lieu-dit En Pémirol aux fins de permettre la circulation alternée par feux tricolore si il y a lieu.**

- **La circulation ne devra pas être interrompue durant la durée du chantier.**
- **La circulation des piétons devra être protégée.**

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire pendant la durée des travaux de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente permission d'occupation du domaine public est **valable 10 jours entre le mardi 9 janvier 2024 et le vendredi 19 janvier 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 3.

Article 7 : Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 04 janvier 2024

Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET
Par délégation M. Jean-Jacques RAMADE
1^{er} adjoint au maire



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.